

Règlement intérieur de la formation pour le stagiaire

Article 1 : Le stagiaire est présent et ponctuel sur l'ensemble des séquences de formation inscrites à son plan de formation. Toute absence et/ou retard devront être justifiés et seront signalés à l'employeur qui pourra prendre les dispositions légales qu'il pense nécessaires. Au delà d'une journée, un certificat médical est obligatoire.

Article 2 : Le stagiaire effectue le travail demandé par les formateurs ou le tuteur et s'investit dans le travail d'équipe en collaboration avec les autres stagiaires. Cette formation demande un travail individuel d'apprentissage technique, de recherche, d'appropriation des connaissances qui vont au delà du temps dans l'entreprise.

Article 3 : Le stagiaire aura toujours en sa possession, pour la formation en centre, le matériel et l'équipement nécessaires, notamment le matériel de navigation ou d'encadrement adapté aux conditions météorologiques. En cas de non-respect de cet alinéa, le stagiaire sera considéré comme absent car ne pouvant participer aux activités.

Article 4 : Chaque stagiaire aura une licence de la Fédération Française de Voile en cours de validité.

Article 5 : Le directeur et les formateurs répondront aux questions et préoccupations des stagiaires dans la mesure du possible afin de les aider dans leur formation.

Article 6 : Une visite de suivi au moins sera réalisée par les formateurs du centre de formation dans le temps d'alternance en entreprise. Elle permettra de faire le point avec le tuteur ou le maître d'apprentissage de la formation en alternance afin de valider une partie de la pédagogie.

Article 7 : Les stagiaires élisent un représentant chargé de faire remonter tous les problèmes ou interrogations auprès de directeur de la formation afin de mettre en place les dispositions adaptées permettant de lever ces difficultés ou répondre aux questions posées.

Article 8 : Le tuteur ou le maître de stage informera dès que possible le directeur de la formation des difficultés rencontrées afin de mettre en place les dispositions adaptées permettant de lever ces difficultés.

Article 9 : Les stagiaires sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de sécurité notamment :

- L'interdiction de fumer pendant les séquences de formation, à l'intérieur des locaux, en interventions pédagogiques ou techniques que cela soit en centre de formation ou pendant l'alternance.
- L'obligation de couper les moteurs des bateaux de sécurité pour récupérer un homme à la mer et d'avoir toujours le coupe circuit attaché à une partie du corps.
- L'obligation du port du gilet de sauvetage en intervention pédagogique en centre de formation et pour la pratique ou les séquences en alternance l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'encadrement ou aux règles spécifiques du lieu de pratique sur le port du gilet de sauvetage.

Article 10 : En cas d'abandon en cours de formation aucun remboursement ne sera accordé.

Article 11: La note zéro sur vingt sera attribuée à toute fraude lors des contrôles et des stages pédagogiques non effectués concernant les Unités de Formation et l'examen. L'absence à un contrôle sera sanctionnée de la même manière.

Article 12 : Toute absence durant les stages pédagogiques et en situation entraînera la non validation de l'U.C.

Article 13 : Le non-respect de ce règlement pourra aboutir au renvoi de la formation. Un entretien sera alors organisé.

Article 14 : Le stagiaire respecte les horaires et le dispositif de surveillance et d'intervention (DSI) de la structure d'accueil

Fait à

Le

Le stagiaire

Le tuteur ou maître d'apprentissage

Le directeur de la formation

Le responsable de la structure d'accueil